

*Bien que le travail effectué sur un bateau de pêche soit exclu du champ d'application de la **Loi sur les accidents du travail** et de la **Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail**, le capitaine propriétaire a des obligations envers les membres d'équipage qu'il embauche comme employés et ces derniers envers lui et les autres membres de l'équipage.*

*Il existe donc bel et bien une relation employeur-employé sur le bateau où chacun a des droits et des obligations.*

### Quelles sont les obligations de l'employeur dans le contexte de gestion de la pandémie COVID-19?

Il est inutile de dire qu'il faut respecter les lois et règlements ainsi que les directives gouvernementales.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de son travailleur. Il a un devoir de diligence raisonnable.

La diligence raisonnable peut se définir en fonction des trois devoirs suivants :

**Devoir de prévoyance** : l'élaboration de mesures préventives concrètes, jumelées à des directives claires et appropriées transmises aux membres d'équipage par des moyens de communication efficaces : Les directives devront être connues et comprises par les membres d'équipage

**Devoir d'efficacité** : démontrer le suivi effectué sur le bateau afin de s'assurer de la mise en place de mesures efficaces et concrètes visant à éliminer ou, dans le cas de cette pandémie, à contrôler les risques pour la santé de l'équipage

**Devoir d'autorité** : Exercer votre autorité avec fermeté dans les cas de non-respect des procédures établies en raison de la COVID-19, il en est de votre responsabilité et toute tolérance ou passivité vous sera reprochée. Donc Fermeté dans les cas de non-respect des procédures !

Il faut aussi rappeler que l'article 217.1 du *Code criminel du Canada* stipule « *qu'il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui* »

### Quelles sont les obligations de l'employé?

1. Prendre connaissance des mesures de prévention qui lui est applicable;
2. Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
3. Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur le bateau ou à proximité;
4. Se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application des mesures de prévention;
5. Participer à l'identification et à l'élimination des risques de contamination sur le bateau;

La seule réelle façon de s'assurer qu'un membre d'équipage ne représente pas une source de contamination pour les autres membres de l'équipage est d'effectuer un isolement préventif total (sans conjoint ni enfant) ou de s'isoler avec tous les membres d'équipage avec lequel il partira pendant 14 jours.

Par conséquent, à défaut pour chacun des membres d'équipage d'effectuer un tel isolement préventif, des mesures de prévention doivent donc d'appliquer sur le bateau au même titre qu'ailleurs, avec les adaptations nécessaires.

L'exigence en lien avec la distanciation physique de 2 mètres étant impraticable, de mesures de préventions pouvant inclure l'équipement de protection individuel doivent donc être mise en place par l'employeur.

Le **capitaine propriétaire étant l'employeur**, il revient donc à ce dernier d'assumer l'ensemble des responsabilités à cet égard. Le capitaine doit donc évaluer le risque et établir des procédures de sécurité. Mais surtout **montrer l'exemple**, comme par de petits gestes : se laver très souvent les mains, éternuer dans son coude, se tenir loin des gens, etc.